

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 25.08.2016.
La séance est ouverte à 20 heures.

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets ;
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins: MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
 Conseillers: Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, M. Deckers, Mme Palm, MM. Counet, Mossoux, Hick et Lambiet;
 Président du C.P.A.S. : Mr Scheen ;
 Directeur général: Mr Mairlot.

Absents - Excusés : Conseillers : M. Hagen, Mme Huynen-Delnooz, MM. Schroeder, Houbben et Mmes Stassen et Wimmer.

1^{er} objet : Conseil communal – Remplacement d'un conseiller communal en congé parental – Désistement au mandat de conseillère communale remplaçante.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le courrier du 21.06.2016 par lequel Madame Marie Stassen, conseillère communale, notifie au Collège communal son congé de maternité s'étendant du 27.07 au 02.11.2016 ;
 Vu la prise d'acte de ce courrier par le Collège communal du 27.06.2016 ;
 Vu le courrier du 27.06.2016 signé par une majorité des conseillers du groupe politique cdH, demandant le remplacement de Madame Stassen durant son congé de maternité conformément à l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que Madame Dominique Nyssen, domiciliée rue de Hombourg, 35 à 4850 Plombières, est la 5^e suppléante classée sur la liste n°3 (cdH) sur laquelle a été élue la conseillère en congé de maternité lors des élections communale du 14 octobre 2012, qu'elle est devenue la 1^{ère} suppléante en ordre utile ;
 Attendu le courrier de Madame Dominique Nyssen du 24.06.2016, réceptionné à l'administration communale le 05.07.2016, par lequel l'intéressée fait part de sa volonté de renoncer au mandat de conseillère communale avant son installation en raison de l'incompatibilité fonctionnelle entre ce mandat et sa qualité d'enseignante communale ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er} : de prendre acte du désistement au mandat de conseillère communale de Madame Dominique Nyssen, cinquième suppléante élue sur la liste n°3 (cdH) lors des élections communale du 14 octobre 2012.

Article 2: de charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressée avec mention des voies de recours.

2^e objet : Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Monsieur Jean-Pierre Lambiet en qualité de conseiller communal remplaçant.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-6, § 2 à 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Revu sa délibération de ce jour par laquelle il décide de prendre acte du désistement au mandat de conseillère communale de Madame Dominique Nyssen, 5^e suppléante élue sur la liste n°3 cdH aux élections communales du 14 octobre 2012, dans le cadre du remplacement temporaire de Madame Marie Stassen, en congé de maternité du 27.07 au 02.11.2016 inclus ;
 Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 6^e suppléant élu sur la liste n°3 (cdH) aux élections communales du 14 octobre 2012, à savoir Monsieur Jean-Pierre Lambiet, domicilié à Plombières, rue de Rémersdael, 39, né le 16.02.1980 à Oupeye ;
 Attendu le rapport établi le 12.08.2016 par le service Population, duquel il résulte que, jusqu'à ce jour, Monsieur Jean-Pierre Lambiet :
 - continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD ;
 - n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
 - ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;
 Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Jean-Pierre Lambiet sont validés. L'intéressé est admis à la prestation de serment constitutionnel.

Monsieur Jean-Pierre Lambiet prête immédiatement serment entre les mains du président du Conseil et en séance publique, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Jean-Pierre Lambiet est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal remplaçant durant le congé de maternité de Madame Marie Stassen. Il est inscrit au tableau de préséance au 21ème rang.

La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Conseil provincial.

3^e objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12.01.2016, approuvé par le chef diocésain le 26.01.2016 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 25.02.2016, se clôturant par un boni de 1.013,15 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich s'élevait à 19.775,94€ ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 14.06.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 22.06.2016 lors du dépôt du budget 2017 ;

Considérant que par décision du 22.06.2016, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Gemmenich aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
63.897,42 €	63.897,42 €	18.777,08 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

4^e objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24.01.2016, approuvé par le chef diocésain le 26.01.2016 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 25.02.2016, se clôturant par un boni de 8.651,93 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Hombourg s'élève à 16.689,16 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Hombourg en séance du 17.07.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Hombourg en date du 28.07.2016 lors du dépôt du budget 2017 ;

Considérant que par décision du 26.07.2016, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Considérant que l'autorité fabricienne a omis de modifier le résultat présumé en tenant compte des dernières données connues, ce que relève également l'autorité diocésaine ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant de l'article R20 et de remplacer le montant de 5.618,44 € par un montant de 3.033,49 €, soit une différence de 2.584,95 € ;

Considérant que cette diminution de recettes doit être compensée par une augmentation de l'intervention communale, article R17, qui passe dès lors de 17.189,16 € à 19.774,11 € ;

Considérant que suite à ces rectifications, le montant total des recettes et celui des dépenses reste néanmoins inchangé à 32.452,60 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget en y incorporant les rectifications dont question ci-dessus ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Est approuvé le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Hombourg aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
32.452,60 €	32.452,60 €	19.774,11 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Hombourg, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Monsieur Schroeder, Conseiller, entre en séance

5^e objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Montzen – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20.01.2016, approuvé par le chef diocésain le 26.01.2016 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 25.02.2016, se clôturant par un boni de 13.069,23 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Montzen s'élevait à 16.500,00 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 18.07.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 05.08.2016 lors du dépôt du budget 2017 ;

Considérant que par décision du 04.08.2016, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant et en modifiant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Considérant que les deux modifications apportées lors de cette approbation n'ont aucun impact non seulement sur le total des dépenses mais également sur le montant de l'intervention communale ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé et modifié par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Est approuvé le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
39.417,55	39.417,55	16.500,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

6^e objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17.01.2016, approuvé par le chef diocésain le 26.01.2016 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 25.02.2016, se clôturant par un boni de 15.280,63 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Moresnet s'élevait à 8.783,13 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Moresnet en séance du 14.06.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Moresnet en date du 22.06.2016 lors du dépôt du budget 2017 ;

Considérant que la fabrique d'Eglise de Moresnet sollicite une intervention communale de 300.000,00 € pour financer les dépenses extraordinaires (rénovation de l'ancien vicariat) ;

Considérant que par décision du 21.06.2016, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 7 juillet 2016, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité du budget ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Est approuvé le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Moresnet aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
335.615,50 €	335.615,50 €	Ordinaire : 11.391,24 € Extraordinaire : 300.000,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Moresnet, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

7^e objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Plombières – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Plombières, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13.01.2016, approuvé par le chef diocésain le 25.01.2016 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 25.02.2016, se clôturant par un boni de 23.555,48 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Plombières s'élevait à 669,85€ ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Plombières en séance du 01.06.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Plombières en date du 16.06.2016 lors du dépôt du budget 2017 ;

Considérant que par décision du 20.06.2016, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;
 Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er}: Est approuvé le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Plombières aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
28.751,50 €	28.751,50 €	1.995,08 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Plombières, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

8^e objet : Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18.01.2016, approuvé par le chef diocésain le 26.01.2016 et approuvé par le conseil communal de Plombières le 25.02.2016, se clôturant par un boni de 7.398,17 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale du budget 2016 de la Fabrique d'Eglise de Sippenaeken s'élevait à 3.185,96 € ;

Attendu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Sippenaeken en séance du 13.06.2016 ;

Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Sippenaeken en date du 17.06.2016 lors du dépôt du budget 2017 ;

Considérant que par décision du 20.06.2016, le Chef diocésain a approuvé ledit budget tout en arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget tel qu'approuvé par le Chef diocésain ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Sippenaeken aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
18.685,50 €	18.685,50 €	387,87 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Sippenaeken, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

9^e objet : Conseil communal des Enfants – Règlement d'ordre intérieur – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 26.06.2008 décidant de créer un conseil communal des enfants et d'adopter son règlement d'ordre intérieur ;

Revu ses délibérations des 08.10.2009 et 28.08.2014 décidant de modifier certains articles dudit règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'après sept années de fonctionnement, certaines adaptations du règlement d'ordre intérieur s'avèrent utiles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Décide, à l'unanimité, de modifier le 6^{ème} alinéa, à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal des enfants comme suit: « Tout jeune conseiller communal qui ne se présente pas

à 2 réunions ou invitations successives sera réputé démissionnaire et remplacé définitivement par son premier suppléant. »

10^e objet : Personnel communal – Statut pécuniaire du personnel communal – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1212-1 et L3131-1 §1^{er} ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en séance du 10.03.2011 et ses adaptations ultérieures ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Attendu le passage du Service d'Incendie de Plombières vers la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne et Plateau à partir du 01.07.2015 ;

Considérant que la Commune de Plombières n'occupe plus aucun pompier et que la partie II du statut pécuniaire du personnel communal relative aux pompiers professionnels peut dès lors être supprimée ;

Considérant que plusieurs modifications des dispositions du statut pécuniaire sont nécessaires en vue de simplifier certains calculs et clarifier certaines situations ; que la plupart de ces modifications entreront en vigueur le 01.01.2017 afin de laisser le temps au service du Personnel d'intégrer ces modifications dans ses méthodes de travail et de permettre une information adéquate des agents ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, à partir du 01.01.2017, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis par l'agent, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, seront valorisés comme des prestations complètes, indépendamment du régime de travail de l'agent (temps partiel ou temps plein) ;

Que ce nouveau mode de calcul est plus juste que l'actuel en ce qu'il évite de devoir diminuer l'ancienneté pécuniaire dans certains cas de modification du régime de travail de l'agent, et plus simple en ce qu'il évite de devoir recalculer l'ancienneté pécuniaire au gré des modifications du régime de travail de l'agent ; que les projections indiquent que l'impact financier généré par ce nouveau calcul sera très limité ;

Considérant que dans un souci de clarté, et notamment pour éviter toute contestation en matière de valorisation de services antérieurs, il s'indique que lors de son entrée en fonction, chaque nouvel agent remette, dans les dix jours ouvrables, une fiche dont le modèle sera repris en annexe du statut pécuniaire ainsi que, dans les trois mois à dater de son entrée en service, les attestations de services effectifs antérieurs; que passé ce délai de trois mois, les services dont l'agent sollicite la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté ne seront valorisés, le cas échéant, qu'à partir du 1^{er} jour du mois suivant la remise des attestations ;

Considérant qu'en vue de simplifier le calcul de l'ancienneté pécuniaire, l'article 10 relatif aux prestations effectuées dans l'enseignement doit également être modifié ;

Considérant par ailleurs qu'une erreur a été commise à l'article 13§3 du statut pécuniaire lors de la modification dudit statut, adoptée par le Conseil communal en date du 10.03.2011; que cet article, dans sa version en vigueur depuis lors, prévoit pour l'ancienneté pécuniaire des agents que les prestations incomplètes sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif ;

Que toutefois, les traitements des agents communaux sont arrêtés notamment sur la base de l'article 13§3 du statut pécuniaire modifié par le Conseil communal en date du 13.12.2000 qui prévoyait que les prestations incomplètes effectuées sont considérées comme des prestations complètes dans le cadre de l'ancienneté pécuniaire pour l'agent travaillant à temps partiel, mais que dès que l'agent preste à temps plein, cette ancienneté est réduite au prorata des prestations de travail réellement prestées ;

Que la modification de 2011 n'a dès lors jamais été appliquée dans les faits ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur au plus vite et d'ignorer la modification adoptée le 10.03.2011 pour en revenir au texte de décembre 2000 qui a toujours été appliqué, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de cet article 13§3 au 01.01.2017 telle que décrite ci-avant ;

Considérant que la Commune de Plombières emploie des enseignants sur fonds propres communaux ; qu'il convient également de prévoir un statut pécuniaire pour ces enseignants payés sur fonds propres, en y insérant notamment l'échelle de traitement qui leur est appliquée ;

Considérant que pour faciliter la lecture des statuts par les agents, il est préférable d'adopter un nouveau statut pécuniaire coordonné reprenant l'ensemble des modifications en ce y compris un statut pécuniaire propre aux enseignants engagés sur fonds propres communaux ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/07/2016 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;
 Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.08.2016 et joint en annexe ;
 Attendu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 16.08.2016 ;
 Attendu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 16.08.2016 ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er}: d'adopter le statut pécuniaire du personnel communal et ses annexes, tels que repris en annexe au présent registre et dont ils font partie intégrante.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation.

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

TITRE I– PERSONNEL COMMUNAL HORS PERSONNEL ENSEIGNANT PAYE SUR FONDS PROPRES

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er – Les dispositions du titre 1 s'appliquent aux membres du personnel communal statutaire, stagiaire et contractuel, à l'exception du personnel enseignant subventionné et du personnel enseignant payé sur fonds propres.

Elles ne s'appliquent au Directeur général, au Directeur général adjoint et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2 - Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 - Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4 - Chaque échelle appartient à un niveau. Il y a cinq niveaux:

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5 - Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes et ses modifications par les circulaires ultérieures.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6 - A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le statut pécuniaire tel que modifié avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

Article 7 - Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière (y compris les services antérieurs admissibles).

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le 1er jour ouvrable du mois.

CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES

Article 8 - Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle à horaire complet;

3° sont réputés militaires de carrière:

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 9 - Les services admissibles se comptent par mois calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Article 10 - Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire, temporaire ou contractuel dans l'enseignement, est fixée sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les prestations complètes ou incomplètes mentionnées sur cette attestation et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 11 - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 12 - La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 13 - § 1er - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie:

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

5° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

6° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ;

7° du secteur public d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§ 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant (en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

§3 - Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 sont pris en considération de la même manière que les prestations complètes

§4 – Le jour de son entrée en service, l'agent reçoit une fiche d'information, dont le modèle est repris en annexe 2 au présent statut pécuniaire, qu'il est tenu de compléter et de remettre au service responsable du personnel dans les dix jours ouvrables suivant sa réception. Il y indique notamment les services antérieurs dont il postule l'admissibilité pour le calcul de son ancienneté pécuniaire et de son traitement.

Endéans la période de trois mois à dater de son entrée en service, l'agent remet au service responsable du personnel les documents probants attestant des services antérieurs effectués.

Passé ce délai de trois mois, les services admissibles antérieurs sollicités par l'agent ne seront valorisés, le cas échéant, qu'à partir du premier jour du mois suivant la remise des documents probants.

CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 14 - Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- ne pas avoir une évaluation insuffisante lors de la plus récente évaluation
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

Article 15 - Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 13 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics ou subventionnable d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour les agents en fonction au 30/06/94, c'est l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut qui entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Article 16 - En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 17 - Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement. Celui des stagiaires et des contractuels est payé à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans son ancien grade.

Lorsque l'agent est, à une date autre que le premier du mois, nommé à un nouveau grade, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Article 18 - Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12. Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1898.

Article 19 - En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS

Section 1ère - Allocation de foyer ou de résidence, pécule de vacances et allocation de fin d'année.

Article 20 - Les agents de la commune bénéficient, dans les mêmes conditions que les agents des services publics fédéraux, d'une allocation de foyer ou de résidence.

§1er - Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, du membre du personnel d'un service n'excède pas les montants repris au § 4,

1° est attributaire d'une allocation de foyer:

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales ;

2° est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1 ;

§2 - Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26/11/1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 30/01/1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

§3 - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

§4 - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/11/1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs:

1° Traitement n'excédant pas 16.099,84 € :

- Allocation de foyer : 719,89 €
- Allocation de résidence : 359,95 €

2° Traitement excédant 16.099,84 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :

- Allocation de foyer : 359,95 €
- Allocation de résidence : 179,98 €

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§5 - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 € ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§6 - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

§7 - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

§ 8 - L'allocation de foyer, l'allocation de résidence et les traitements-limites fixés pour leur attribution sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Article 21 - §1 - Les agents communaux (statutaires ou non) bénéficient chaque année d'un pécule de vacances.

Les agents statutaires bénéficient d'un pécule de vacances conformément à l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et à ses modifications ultérieures.

Les agents qui ne sont pas pourvus d'une nomination à titre définitif sont soumis au régime de vacances annuelles visé au titre III de l'arrêté royal du 30/03/1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (régime « secteur privé »).

§2 - Les agents communaux bénéficient d'un pécule de vacances correspondant à 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

§3 - Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Article 22 - §1er - Tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail, bénéficient d'une allocation de fin d'année.

§2 - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

1° par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2° par « rétribution » : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

4° par « période de référence » : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

§3 - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment :

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;
- d'un congé parental;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.

Article 23 - §1er - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§2 - Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3 - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul. Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 24 - §1er - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§2 - Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire est de 650 euros.

Ce montant est à indexer selon la formule suivante :

Montant forfaitaire de 650 euros augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§3 - Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 25 - L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 2 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure

Article 26 - Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures lorsqu'ils assument des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Article 27 - On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 28 - Le seul fait qu'un emploi soit définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le Conseil communal lorsqu'il s'agit de la première désignation. Les désignations qui prolongent l'exercice de fonctions supérieures par le même agent peuvent être décidées par le Collège communal.

La désignation pour exercer la fonction supérieure s'applique pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

Article 29 - Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;
- b) ne pas être sous le coup d'une des sanctions disciplinaires définitives suivantes non radiées : suspension, rétrogradation, démission d'office et révocation;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Il s'indique de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Article 30 - Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 31 - L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 32 - §1er - L'allocation est égale au montant de la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend:

- 1° le traitement;
- 2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§2 - L'allocation pour exercice de fonctions supérieures est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation dans la même mesure que les traitements du personnel.

L'allocation est calculée sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Article 33 - Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 3 - Allocation pour diplôme

Article 34 - Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

Article 35 - Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

Article 36 - Le montant de l'allocation est fixé selon le diplôme, le brevet ou le certificat, par règlement particulier.

Il ne peut être supérieur à 1.033,47 € par an.

Toutefois, pour les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut, le traitement individuel majoré de l'allocation pour diplôme est limité au montant du traitement dont ils bénéficieraient dans l'échelle supérieure par l'effet de l'évolution de carrière.

L'allocation ne peut porter le traitement au-delà de 25.625,05 €.

Article 37 - L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.

Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

Article 38 - La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peut donner lieu au paiement d'allocations supérieures au montant visé à l'article 36.

Article 39 - Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

Article 40 - L'allocation pour diplôme est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 4 - Allocations pour prestations nocturnes ou dominicales

Article 41 - Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales, sauf si un congé compensatoire est octroyé pour ces prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur financier et les agents de niveau A.

Article 42 - Il y a lieu d'entendre:

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 6 heures.

Pour le personnel mis à disposition de l'A.S.B.L. Sport et Culture, les prestations accomplies à partir de 22 heures dans le cadre de l'horaire normal de travail sont considérées comme des « prestations nocturnes ». Pour le personnel d'entretien de la M.C.A.E., les prestations accomplies avant 6 heures dans le cadre de l'horaire normal de travail sont considérées comme des « prestations nocturnes ».

Article 43 - Le montant de l'allocation est de:

- pour les prestations dominicales: 1/1898ème de la rémunération globale annuelle brute, majorée, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes: 25 % du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Article 44 - §1er - Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2 - Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 45 - L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes; sinon, elle est omise.

Section 5 - Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 46 - Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles, sauf si un congé compensatoire est déjà octroyé pour ces prestations.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés de manière permanente.

Article 47 - Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le nombre d'heures de prestations normal (horaire journalier de travail).

Article 48 - Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 36 heures 30 hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1898ème de la rémunération globale annuelle brute. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Elle est majorée:

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de l'horaire journalier normal à l'exception de l'agent technique en chef ;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Section 6 - Allocation pour garde à domicile

Article 49 - Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile après accord du Collège communal, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général et le Directeur financier.

Article 50 - Le montant de cette allocation est de 0,71 € par heure consacrée effectivement à la garde à domicile. Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 7 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 50 bis - Il est octroyé aux agents désignés expressément par le Collège communal pour accomplir les fonctions de fossoyeur au sein des cimetières communaux, une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 50 ter - L'allocation mentionnée à l'article 50 bis est fixée forfaitairement à un montant mensuel brut de 150 €. Elle est payée mensuellement et à terme échu.

CHAPITRE VII - INDEMNITES

Section 1 - Indemnités pour frais de parcours, pour frais funéraires, pour l'entretien des tabliers

Article 51 - Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient:

- des indemnités pour frais de parcours conformément aux dispositions prévues au règlement arrêté par le Conseil communal en sa séance du 12 mai 1998;
- d'une indemnité pour frais funéraires, dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 1965 arrêtant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès de certains agents des provinces et des communes;
- en ce qui concerne les auxiliaires professionnelles (sauf celles du hall sportif) et le personnel de la M.C.A.E., une indemnité pour l'entretien des tabliers leur est octroyée.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de 2 € par mois.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 2 - Indemnité pour frais de séjour

Article 52 - §1er - Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

§2 - La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

§3 - L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

§4 - Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

§5 - Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6 - Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

§7 - L'indemnité pour frais de séjour ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
De plus de 5 heures à moins de 8 heures	De 8 heures et plus	Logement aux frais de l'agent	Logement gratuit
2,38 €	10,01 €	25,32 €	12,42 €

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

§8 - L'indemnité de séjour est payée sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée du(des) document(s) justificatif(s) relatif(s) aux frais de séjour.

Section 3 - Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail

Article 53 - §1er - Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

§2 - Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins

de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est égale à 100 % du prix d'une carte train de deuxième classe.

§3 - Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention dans le prix d'abonnement est égal à 100 %.

§4 - Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

§5 - L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

§6 - Toute déclaration faite par un agent à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

Article 54 - §1er - Les agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics peuvent également bénéficier d'une intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail lors de l'utilisation de leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :

1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;

2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;

3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§2 - La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au paragraphe 1er, est prouvée:

- pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers;
- pour le 2°, par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;
- pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

Les preuves à apporter pour justifier l'utilisation du véhicule personnel eu égard à l'impossibilité de recourir à un mode de transport en commun seront appréciées par le Collège communal.

§3 - L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

§4 - L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§5 - Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée au paragraphe 1er, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 55 - §1er - Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§2 - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,20 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

§3 - L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§4 - Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du Collège communal. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service devra être dressé par l'agent.

TITRE II : PERSONNEL ENSEIGNANT PAYE SUR FONDS PROPRES

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 56 - Le présent statut pécuniaire est applicable aux enseignants contractuels payés sur les fonds communaux.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 57 – Le traitement de l'enseignant payé sur fonds propres est fixé sur la base de l'échelle 216 (barème 301) repris en annexe 3.

Cette échelle est fixée conformément à l'Arrêté royal du 27.06.1994 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Elle est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 58 – L'échelle comporte :

- Un traitement minimum ;
- Des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté ;
- Un traitement maximum

Article 59 – Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière (y compris les services antérieurs admissibles).

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le 1er jour ouvrable du mois.

CHAPITRE III – SERVICES ADMISSIBLES

Article 60 – Les articles 8 à 13 sont applicables aux enseignants payés sur fonds propres.

Article 61 – L'enseignant payé sur fonds propres est réputé être effectivement en activité de service durant toute la période du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'accueil et du congé d'adoption pour autant que ces jours se situent dans la période de désignation.

CHAPITRE IV – PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 62 – Le traitement des enseignants payés sur fonds propres est payé mensuellement à raison de 1/10 du traitement annuel.

Le traitement des enseignants payés sur fonds propres est payé à terme échu.

Il n'y a pas de traitement en juillet et en août. Sont payables tous les jours compris du début à la fin de la ou des périodes de désignation y compris les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps s'ils sont englobés dans la ou lesdites périodes.

Lorsque le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 63 – Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 10.

Article 64 – Les prestations complètes comportent 24 périodes dans l’enseignement primaire et de 26 périodes dans l’enseignement maternel. En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l’enseignant payé sur fonds propres bénéficie d’une interruption partielle de carrière ou d’un congé parental dans le cadre d’une interruption de carrière, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE V- ALLOCATIONS

Article 65 – Les articles 20 à 25 sont applicables aux enseignants payés sur fonds propres.

CHAPITRE VI- INDEMNITES

Article 66 – L’article 55 est applicable aux enseignants payés sur fonds propres.

DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 67 - §1er - Les dispositions du présent statut pécuniaire produisent leurs effets à la date du 01/01/2017.

§2 – Toutefois, à dater du 10 mars 2011 et jusqu’à l’entrée en vigueur du présent statut, l’article 13 §2 alinéa 2 est supprimé et le texte de l’article 13 §3 est remplacé par ce qui suit : « Les prestations incomplètes sont considérées comme des prestations complètes dans le cadre de l’ancienneté pécuniaire de l’agent travaillant à temps partiel. Dès que l’agent preste à temps plein, cette ancienneté est réduite au prorata des prestations de travail réellement accomplies.

Article 68 – L’entrée en vigueur du présent statut pécuniaire entraîne l’abrogation du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal du 10 mars 2011 et de ses adaptations ultérieures.

Article 69 - Une expédition du présent statut sera remis à l’ensemble du personnel communal dès son approbation par la tutelle.

Annexe 1 – Echelles de traitement du personnel communal hors personnel enseignant payé sur fonds propres ;

Annexe 2 – Informations à fournir par chaque nouvel agent – modèle ;

Annexe 3 - Echelle de traitement du personnel enseignant payé sur fonds propres (échelle 2016 – barème 301).

TABLE DES MATIERES

TITRE I– PERSONNEL COMMUNAL HORS PERSONNEL ENSEIGNANT PAYE SUR FONDS PROPRES	7
CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION.....	7
CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS	7
CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES.....	7
CHAPITRE IV - EVOLUTION DE CARRIERE.....	9
CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT.....	9
CHAPITRE VI – ALLOCATIONS	9
Section 1ère - Allocation de foyer ou de résidence, pécule de vacances et allocation de fin d’année.	9
Section 2 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure	12
Section 3 - Allocation pour diplôme.....	13
Section 4 - Allocations pour prestations nocturnes ou dominicales	13
Section 5 - Allocation pour prestations exceptionnelles.....	14
Section 6 - Allocation pour garde à domicile.....	14
Section 7 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.....	14

CHAPITRE VII - INDEMNITES.....	15
Section 1 - Indemnités pour frais de parcours, pour frais funéraires, pour l'entretien des tabliers	15
Section 2 - Indemnité pour frais de séjour.....	15
Section 3 - Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail	15
TITRE II : PERSONNEL ENSEIGNANT PAYE SUR FONDS PROPRES	17
CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION.....	17
CHAPITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS	17
CHAPITRE III – SERVICES ADMISSIBLES	17
CHAPITRE IV – PAIEMENT DU TRAITEMENT	17
CHAPITRE V- ALLOCATIONS.....	18
CHAPITRE VI- INDEMNITES.....	18
DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR.....	18

Annexe 1 – Echelles de traitement du personnel communal hors personnel enseignant payé sur fonds propres

E2		E3	
Augmentations		Augmentations	
3/1 x 363,04 22/1 x 62,60		3/1 x 383,07 4/1 x 62,60 6/1 x 250,38 12/1 x 105,16	
Développement		Développement	
0	14.133,53	0	14.303,78
1	14.496,57	1	14.686,85
2	14.859,61	2	15.069,92
3	15.222,65	3	15.452,99
4	15.285,25	4	15.515,59
5	15.347,85	5	15.578,18
6	15.410,45	6	15.640,79
7	15.473,05	7	15.703,39
8	15.535,65	8	15.953,77
9	15.598,25	9	16.204,15
10	15.660,85	10	16.454,53
11	15.723,45	11	16.704,91
12	15.786,05	12	16.955,29
13	15.848,65	13	17.205,67
14	15.911,25	14	17.310,83
15	15.973,85	15	17.415,99
16	16.036,45	16	17.521,15
17	16.099,05	17	17.626,31
18	16.161,65	18	17.731,47
19	16.224,25	19	17.836,63
20	16.286,85	20	17.941,79
21	16.349,45	21	18.046,95
22	16.412,05	22	18.152,11
23	16.474,65	23	18.257,27
24	16.537,25	24	18.362,43
25	16.599,85	25	18.467,59

D2		D3	
Augmentations		Augmentations	
9/1 x 250,38 4/1 x 413,12 12/1 x 125,19		9/1 x 275,42 2/1 x 200,30 1/1 x 751,13 8/1 x 137,71 3/1 x 262,89 2/1 x 250,38	
Développement		Développement	
0	15.272,74	0	15.823,55
1	15.523,12	1	16.098,97
2	15.773,50	2	16.374,39
3	16.023,88	3	16.649,81
4	16.274,26	4	16.925,23
5	16.524,64	5	17.200,65
6	16.775,02	6	17.476,07
7	17.025,40	7	17.751,49
8	17.275,78	8	18.026,91
9	17.526,16	9	18.302,33
10	17.939,28	10	18.502,63
11	18.352,40	11	18.702,93
12	18.765,52	12	19.454,06
13	19.178,64	13	19.591,77
14	19.303,83	14	19.729,48
15	19.429,02	15	19.867,19
16	19.554,21	16	20.004,90
17	19.679,40	17	20.142,61
18	19.804,59	18	20.280,32
19	19.929,78	19	20.418,03
20	20.054,97	20	20.555,74
21	20.180,16	21	20.818,63
22	20.305,35	22	21.081,52
23	20.430,54	23	21.344,41
24	20.555,73	24	21.594,79
25	20.680,92	25	21.845,17

D4		D5		D6	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
3/1 x 262,89 6/1 x 425,63 3/1 x 475,71 13/1 x 245,37		3/1 x 225,34 7/1 x 425,63 2/1 x 575,86 13/1 x 240,36		3/1 x 676,01 8/1 x 350,53 1/1 x 801,19 8/1 x 242,86 5/1 x 220,33	
Développement		Développement		Développement	
0	15.172,57	0	15.673,32	0	16.174,07
1	15.435,46	1	15.898,66	1	16.850,08
2	15.698,35	2	16.124,00	2	17.526,09
3	15.961,24	3	16.349,34	3	18.202,10
4	16.386,87	4	16.774,97	4	18.552,63
5	16.812,50	5	17.200,60	5	18.903,16
6	17.238,13	6	17.626,23	6	19.253,69
7	17.663,76	7	18.051,86	7	19.604,22
8	18.089,39	8	18.477,49	8	19.954,75
9	18.515,02	9	18.903,12	9	20.305,28
10	18.990,73	10	19.328,75	10	20.655,81
11	19.466,44	11	19.904,61	11	21.006,34

12	19.942,15	12	20.480,47	12	21.807,53
13	20.187,52	13	20.720,83	13	22.050,39
14	20.432,89	14	20.961,19	14	22.293,25
15	20.678,26	15	21.201,55	15	22.536,11
16	20.923,63	16	21.441,91	16	22.778,97
17	21.169,00	17	21.682,27	17	23.021,83
18	21.414,37	18	21.922,63	18	23.264,69
19	21.659,74	19	22.162,99	19	23.507,55
20	21.905,11	20	22.403,35	20	23.750,41
21	22.150,48	21	22.643,71	21	23.970,74
22	22.395,85	22	22.884,07	22	24.191,07
23	22.641,22	23	23.124,43	23	24.411,40
24	22.886,59	24	23.364,79	24	24.631,73
25	23.131,96	25	23.605,15	25	24.852,06

D7		D8	
Augmentations 11/1 x 380,57 1/1 x 893,83 10/1 x 235,35 3/1 x 345,52		Augmentations 11/1 x 450,67 1/1 x 650,98 8/1 x 300,45 5/1 x 145,22	
Développement		Développement	
0	17.275,71	0	18.277,19
1	17.656,28	1	18.727,86
2	18.036,85	2	19.178,53
3	18.417,42	3	19.629,20
4	18.797,99	4	20.079,87
5	19.178,56	5	20.530,54
6	19.559,13	6	20.981,21
7	19.939,70	7	21.431,88
8	20.320,27	8	21.882,55
9	20.700,84	9	22.333,22
10	21.081,41	10	22.783,89
11	21.461,98	11	23.234,56
12	22.355,81	12	23.885,54
13	22.591,16	13	24.185,99
14	22.826,51	14	24.486,44
15	23.061,86	15	24.786,89
16	23.297,21	16	25.087,34
17	23.532,56	17	25.387,79
18	23.767,91	18	25.688,24
19	24.003,26	19	25.988,69
20	24.238,61	20	26.289,14
21	24.473,96	21	26.434,36
22	24.709,31	22	26.579,58
23	25.054,83	23	26.724,80
24	25.400,35	24	26.870,02
25	25.745,87	25	27.015,24

D9		D10	
Augmentations 11/1 x 425,63 1/1 x 851,27 8/1 x 350,53 5/1 x 187,79		Augmentations 3/1 x 625,94 8/1 x 400,6 1/1 x 1.001,50 13/1 x 275,42	

Développement		Développement	
0	20.280,17	0	22.533,52
1	20.705,80	1	23.159,46
2	21.131,43	2	23.785,40
3	21.557,06	3	24.411,34
4	21.982,69	4	24.811,94
5	22.408,32	5	25.212,54
6	22.833,95	6	25.613,14
7	23.259,58	7	26.013,74
8	23.685,21	8	26.414,34
9	24.110,84	9	26.814,94
10	24.536,47	10	27.215,54
11	24.962,10	11	27.616,14
12	25.813,37	12	28.617,64
13	26.163,90	13	28.893,06
14	26.514,43	14	29.168,48
15	26.864,96	15	29.443,90
16	27.215,49	16	29.719,32
17	27.566,02	17	29.994,74
18	27.916,55	18	30.270,16
19	28.267,08	19	30.545,58
20	28.617,61	20	30.821,00
21	28.805,40	21	31.096,42
22	28.993,19	22	31.371,84
23	29.180,98	23	31.647,26
24	29.368,77	24	31.922,68
25	29.556,56	25	32.198,10

C1		C2		C3	
Augmentations 4/1 x 250,38 1/1 x 413,12 4/1 x 425,63 3/1 x 475,71 13/1 x 245,37		Augmentations 4/1 x 250,38 1/1 x 413,12 4/1 x 425,63 3/1 x 475,71 13/1 x 245,37		Augmentations 3/1 x 550,82 8/1 x 300,45 1/1 x 1.001,50 13/1 x 270,41	
Développement		Développement		Développement	
0	15.648,28	0	16.023,84	0	17.175,56
1	15.898,66	1	16.274,22	1	17.726,38
2	16.149,04	2	16.524,60	2	18.277,20
3	16.399,42	3	16.774,98	3	18.828,02
4	16.649,80	4	17.025,36	4	19.128,47
5	17.062,92	5	17.438,48	5	19.428,92
6	17.488,55	6	17.864,11	6	19.729,37
7	17.914,18	7	18.289,74	7	20.029,82
8	18.339,81	8	18.715,37	8	20.330,27
9	18.765,44	9	19.141,00	9	20.630,72
10	19.241,15	10	19.616,71	10	20.931,17
11	19.716,86	11	20.092,42	11	21.231,62
12	20.192,57	12	20.568,13	12	22.233,12
13	20.437,94	13	20.813,50	13	22.503,53
14	20.683,31	14	21.058,57	14	22.773,94
15	20.928,68	15	21.304,24	15	23.044,35
16	21.174,05	16	21.549,61	16	23.314,76
17	21.419,42	17	21.794,98	17	23.585,17
18	21.664,79	18	22.040,35	18	23.855,58
19	21.910,16	19	22.285,72	19	24.125,99
20	22.155,53	20	22.531,09	20	24.396,40

21	22.400,90	21	22.776,46	21	24.666,81
22	22.646,27	22	23.021,83	22	24.937,22
23	22.891,64	23	23.267,20	23	25.207,63
24	23.137,01	24	23.512,57	24	25.478,04
25	23.382,38	25	23.757,94	25	25.748,48

C4		C5	
Augmentations 3/1 x 801,19 8/1 x 400,6 1/1 x 951,42 13/1 x 275,42		Augmentations 1/1 x 563,35 1/1 x 338,01 7/1 x 200,3 1/1 x 788,68 2/1 x 475,71 13/1 x 245,37	
Développement		Développement	
0	18.928,17	0	16.774,96
1	19.729,36	1	17.338,31
2	20.530,55	2	17.676,32
3	21.331,74	3	17.876,62
4	21.732,34	4	18.076,92
5	22.132,94	5	18.277,22
6	22.533,54	6	18.477,52
7	22.934,14	7	18.677,82
8	23.334,74	8	18.878,12
9	23.735,34	9	19.078,42
10	24.135,94	10	19.867,10
11	24.536,54	11	20.342,81
12	25.487,96	12	20.818,52
13	25.763,38	13	21.063,89
14	26.038,80	14	21.309,26
15	26.314,22	15	21.554,63
16	26.589,64	16	21.800,00
17	26.865,06	17	22.045,37
18	27.140,48	18	22.290,74
19	27.415,90	19	22.536,11
20	27.691,32	20	22.781,48
21	27.966,74	21	23.026,85
22	28.242,16	22	23.272,22
23	28.517,58	23	23.517,59
24	28.793,00	24	23.762,96
25	29.068,42	25	24.008,33

B1		B2		B3	
Augmentations 3/1 x 400,32 4/1 x 300,45 3/1 x 150,23 15/1 x 275,42		Augmentations 7/1 x 275,42 1/1 x 1251,86 6/1 x 325,49 11/1 x 175,27		Augmentations 7/1 x 325,49 1/1 x 1251,86 6/1 x 325,49 11/1 x 212,82	
Développement		Développement		Développement	
0	18.026,82	0	19.529,06	0	21.281,66
1	18.427,14	1	19.804,48	1	21.607,15
2	18.827,46	2	20.079,90	2	21.932,64
3	19.227,78	3	20.355,32	3	22.258,13
4	19.528,23	4	20.630,74	4	22.583,62
5	19.828,68	5	20.906,16	5	22.909,11
6	20.129,13	6	21.181,58	6	23.234,60

7	20.429,58	7	21.457,00	7	23.560,09
8	20.579,81	8	22.708,86	8	24.811,95
9	20.730,04	9	23.034,35	9	25.137,44
10	20.880,27	10	23.359,84	10	25.462,93
11	21.155,69	11	23.685,33	11	25.788,42
12	21.431,11	12	24.010,82	12	26.113,91
13	21.706,53	13	24.336,31	13	26.439,40
14	21.981,95	14	24.661,80	14	26.764,89
15	22.257,37	15	24.837,07	15	26.977,71
16	22.532,79	16	25.012,34	16	27.190,53
17	22.808,21	17	25.187,67	17	27.403,35
18	23.083,63	18	25.362,88	18	27.616,17
19	23.359,05	19	25.538,15	19	27.828,99
20	23.634,47	20	25.713,42	20	28.041,81
21	23.909,89	21	25.888,69	21	28.254,63
22	24.185,31	22	26.063,96	22	28.467,45
23	24.460,73	23	26.239,23	23	28.680,27
24	24.736,15	24	26.414,50	24	28.893,09
25	25.011,57	25	26.589,77	25	29.105,91

B4	
Augmentations 7/1 x 300,45 1/1 x 1.502,24 6/1 x 300,45 11/1 x 250,38	
Développement	
0	22.032,79
1	22.333,24
2	22.633,69
3	22.934,14
4	23.234,59
5	23.535,04
6	23.835,49
7	24.135,94
8	25.638,18
9	25.938,63
10	26.239,08
11	26.539,53
12	26.839,98
13	27.140,43
14	27.440,88
15	27.691,26
16	27.941,64
17	28.192,02
18	28.442,40
19	28.692,78
20	28.943,16
21	29.193,54
22	29.443,92
23	29.694,30
24	29.944,68
25	30.195,06

A1	A2
Augmentations	Augmentations

11/1 x 500,75 1/1 x 701,05 10/1 x 500,75 3/1 x 325,49		3/1 x 300,45 19/1 x 550,82 3/1 x 250,38	
Développement		Développement	
0	22.032,79	0	23.785,39
1	22.533,54	1	24.085,84
2	23.034,29	2	24.386,29
3	23.535,04	3	24.686,74
4	24.035,79	4	25.237,56
5	24.536,54	5	25.788,38
6	25.037,29	6	26.339,20
7	25.538,04	7	26.890,02
8	26.038,79	8	27.440,84
9	26.539,54	9	27.991,66
10	27.040,29	10	28.542,48
11	27.541,04	11	29.093,30
12	28.242,09	12	29.644,12
13	28.742,84	13	30.194,94
14	29.243,59	14	30.745,76
15	29.744,34	15	31.296,58
16	30.245,09	16	31.847,40
17	30.745,84	17	32.398,22
18	31.246,59	18	32.949,04
19	31.747,34	19	33.499,86
20	32.248,09	20	34.050,68
21	32.748,84	21	34.601,50
22	33.249,59	22	35.152,32
23	33.575,08	23	35.402,70
24	33.900,57	24	35.653,08
25	34.226,06	25	35.903,46

ANNEXE 2 – INFORMATIONS A FOURNIR PAR CHAQUE NOUVEL AGENT

1. AGENT

NOM :

PRENOM :

LIEU ET DATE DE NAISSANCE

NUMERO DE REGISTRE NATIONAL

ADRESSE :

NUMERO DE TELEPHONE ET/OU DE GSM

E-MAIL

SEXE :

ETAT CIVIL :

NUMERO DE COMPTE EN BANQUE :

ALLOCATION DE FOYER – ALLOCATION DE RESIDENCE

les services dont l'agent sollicite la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté ne seront valorisés, le cas échéant, qu'à partir du 1er jour du mois suivant la remise des attestations

NB : il n'est pas nécessaire de fournir d'attestation pour les prestations antérieures effectuées pour le compte de la Commune de Plombières.

Date :

Signature

Annexe 3 – Echelle de traitement du personnel enseignant payé sur fonds propres

Echelle 216/barème 301	
Augmentations 1 (1) x 546,49 1 (1) x 1.092,98 1 (3) x 896,33 1 (2) x 913,04 10 (2) x 914,06	
0	17.081,45
1	17.627,94
2	18.720,92
3	18.720,92
4	18.720,92
5	19.617,25
6	19.617,25
7	20.530,29
8	20.530,29
9	21.444,35
10	21.444,35
11	22.358,41
12	22.358,41
13	23.272,47
14	23.272,47
15	24.186,53
16	24.186,53
17	25.100,59
18	25.100,59
19	26.014,65
20	26.014,65
21	26.928,71
22	26.928,71
23	27.842,77
24	27.842,77
25	28.756,83
26	28.756,83
27	29.670,89

11^e objet : Enseignement – Règlements d'ordre intérieur de l'école de Montzen village – Montzen-gare et de l'implantation de Plombières – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier les articles 76, 77 et 77 bis ;

Vu le décret du 30.06.1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23.11.1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
 Vu la circulaire 2327 du 02.06.2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
 Attendu que la directrice de l'école de Montzen – Montzen-gare et la directrice de l'école de Plombières proposent respectivement un nouveau règlement d'ordre intérieur pour les implantations de Montzen, Montzen-gare et Plombières ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le règlement d'ordre intérieur pour les implantations de Montzen et Montzen-gare et le règlement d'ordre intérieur pour l'implantation de Plombières tels que repris en annexe.

Ces règlements d'ordre intérieur des implantations de Montzen, Montzen-gare et Plombières entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

12^e objet : Egouttage public – Travaux urgents de pose de canalisation d'eaux pluviales à Droegweide (Gemmenich) :
a) Prise d'acte ;
b) Approbation de la dépense.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, l'article L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, les articles L1222-3 §1 al. 2 et L1311-5 relatifs aux compétences conférées au Collège communal en cas d'urgence impérieuse et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et son l'article 16 relatifs aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2016 décidant :

Article 1 : de passer en urgence un marché de travaux par procédure négociée sans publicité relatif à la pose de canalisations d'eaux pluviales dans Droegweide à Gemmenich;

Article 2 : d'approuver la lettre de demande d'offre, son descriptif technique et le métré estimatif au montant de 21.550,00 euros HTVA, établis par le service travaux - marché public et relatifs au marché susvisé. Les conditions du marché sont fixées comme prévu dans ladite lettre et selon les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 21.550,00€ HTVA soit 26.075,50€ TVAC, 21% ;

Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Article 4: de lancer la procédure visant l'attribution du marché " Travaux de pose de canalisations d'eaux pluviales dans Droegweide à Gemmenich" suivant le mode de passation choisi ;

Article 5 : de consulter les entreprises suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- Benoît Huynen, Rue Margensault 51, 4890 Thimister ;
- Xavier Schoonbroodt, Rue de la Croix Polinard 10, 4890 Thimister ;
- Benoît Gubbels, Rue des Bocages, 40 à 4880 Aubel ;

Article 6 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration au 1^{er} août 2016 à 10h00;

Article 7 : d'approuver la dépense susvisée estimée à 21.550,00 € HTVA soit 26.075,50€ euros TVAC;

Article 8 : de soumettre les décisions reprises aux articles 1, 2 et 3 au prochain Conseil communal pour prise d'acte ;

Article 9 : de porter la décision reprise à l'article 7 à la connaissance du prochain Conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense.

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} août 2016 décidant de :

Article 1 : de considérer les offres des entreprises Benoît Huynen, Chaussée Charlemagne, 3 à 4890 Thimister, Xavier Schoonbroodt, Rue de la Croix Polinard, 10 à 4890 Thimister et Benoît Gubbels, Rue des Bocages, 40 à 4880 Aubel comme complètes et régulières.

Article 2: d'attribuer le marché « Travaux de pose de canalisations d'eaux pluviales dans Droegweide à Gemmenich » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Benoît Gubbels, Rue des Bocages, 40 à 4880 Aubel pour un montant d'offre contrôlé de 21.490,00€ HTVA soit 26.002,90€ TVAC, 21% ;

Article 3 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par la lettre de demande d'offre approuvée par le Collège communal du 29 juillet 2016.

Article 4 : de donner l'ordre à l'entreprise Benoît Gubbels de commencer les travaux dans les plus brefs délais et au plus tard le 8 août 2016 ;

Article 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché ;

Article 6 : de soumettre ses décisions du 29 juillet et du 1^{er} août 2016 au prochain Conseil communal conformément aux articles L1222-3 de la CDLD et 16 du RGCC ;

Prend acte de la décision du Collège communal du 29 juillet 2016 en ses articles, 1, 2 et 3 ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions du Collège communal du 29 juillet 2016 en son article 7 et du 1^{er} août 2016 en son article 5, relatifs à la dépense telle qu'elle résulte du marché.

13^e objet : Travaux d'extension du CPAS et de construction de l'antenne de police de Plombières - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'extension du CPAS et de construction de l'antenne de police de Plombières" à BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège ;

Considérant les documents du marché comprenant l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le formulaire de soumission, le métré détaillé, le métré récapitulatif et estimatif, le plan général de sécurité santé, les annexes (déchets, respect du PSS), les plans de stabilité (4), les plans d'architecture (8), les plans de techniques spéciales chauffage/sanitaire (3), les plans de techniques spéciales ventilation (3) et les plans de techniques spéciales électricité (3) relatifs à ce marché établi le par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.569.271,34€ hors TVA ou 1.898.818,32 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 août 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 17 août 2016 et joint en annexe ;

Attendu les explications fournies par l'Echevin des Travaux en Conseil communal concernant les modifications de dernière minute apportées au cahier spécial des charges ; que ces modifications

concernent l'égouttage (poste 17) pour lequel des compléments de quantité ont été ajoutés ; que ces compléments sont compensés budgétairement par la diminution du prix pour les installations de chantier, la diminution de la quantité de sable stabilisé et la diminution du prix du poste ascenseur qui était surévalué ; qu'il n'en résulte donc aucune modification du montant de l'estimation du marché ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le formulaire de soumission, le métré détaillé, le métré récapitulatif et estimatif au montant de 1.569.271,34€ hors TVA ou 1.898.818,32 € TVAC (21% TVA), le plan général de sécurité santé, les annexes (déchets, respect du PSS), les plans de stabilité (4), les plans d'architecture (8), les plans de techniques spéciales chauffage/sanitaire (3), les plans de techniques spéciales ventilation (3) et les plans de techniques spéciales électricité (3) ainsi que le montant estimé du marché "Travaux d'extension du CPAS et de construction de l'antenne de police de Plombières", établis par l'auteur de projet, BAJ Architects, Rue Lebeau, 51 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

14^e objet : Charte urbanistique en matière de division de logements.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du CWATUP, et notamment l'article 84, 6° qui stipule qu'un permis d'urbanisme préalable est nécessaire pour la création d'un ou plusieurs logement(s) supplémentaire(s) dans une construction existante ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/1999 (modifié par l'AGW du 13/12/2001) définissant les critères de salubrité des logements ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du code wallon du logement ;

Vu le phénomène d'accroissement de demandes de division de logements au cours des dernières années et ses conséquences tant au niveau de la mobilité, de la qualité de l'habitat et du respect des normes élémentaires de salubrité ou de sécurité ;

Considérant que, si la densification est un objectif visé par le SDER, celle-ci peut s'établir sous différentes formes et est susceptible de générer des problèmes si elle est mal maîtrisée ;

Considérant que, si la commune doit offrir un "parc" suffisant de petits logements pour répondre à la demande et au contexte social (jeunes et personnes âgées, nombre accru de personnes isolées), elle se doit aussi de pouvoir garantir à chacun un logement décent, mais aussi de maintenir pour tous un cadre de vie harmonieux ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les logements collectifs dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural situées au centre des villages, proches des équipements tels qu'écoles, commerces, arrêt de bus,...

Considérant que la recherche d'une rentabilisation financière excessive ne peut se faire au détriment du confort que les occupants sont en droit d'attendre d'un nouveau logement, en induisant une densification exagérée de logements ;

Considérant pour ces diverses raisons, qu'il est nécessaire d'encadrer ces pratiques de division d'immeubles mais aussi de définir la ligne de conduite que la commune souhaite pour la création de «petits» logements ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence de proposer un cadre de références pour la conception des projets visant à l'aménagement d'au moins 2 logements et ce particulièrement dans le cadre de la division d'un immeuble en plusieurs logements ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région wallonne, la commune est gestionnaire et garante de l'aménagement du territoire et doit rencontrer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager (article 1 du CWATUP) ;

Attendu que la portée d'une Charte urbanistique constitue un outil d'aide à la décision des demandes de permis visant à la création de logements multiples, les règles proposées ne se substituant en rien

aux Codes, décrets et arrêtés qui constituent la base légale en matière d'urbanisme, de logement et de prévention d'incendie ;

Considérant qu'en fonction du contexte particulier d'un projet, moyennant due motivation, et pour autant que l'esprit général défini dans la présente prise de position soit conservé, il sera toutefois admis de s'écarter d'une de ces prescriptions ;

Vu le code du logement et notamment les normes de salubrité instituées par ce dernier ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : d'adopter la charte urbanistique suivante relative aux mesures et aux recommandations générales pour la division de bâtiments existants visant à encadrer la création de logements sur le territoire communal:

CHARTER URBANISTIQUE :

Mesures et recommandations générales

Les présentes prescriptions déterminent une série de paramètres et de principes visant à encadrer les actes de division d'immeubles existants et de création de nouveaux logements. Le fait qu'un projet respecte ces principes ne préfigure pas que le permis sera automatiquement autorisé. Les autorités communales se réservent le droit d'apprécier les qualités architecturales et urbanistiques du projet, ainsi que son intégration vis-à-vis du contexte local sur base du bon aménagement et d'un développement harmonieux des lieux.

La densité de logement s'apprécie notamment au regard de la proximité du centre urbanisé, des services publics (écoles, commerces,...) et des transports publics (TEC, SNCB,...).

A) Maintien de l'aspect extérieur du bâtiment

De manière générale, les travaux de division ou de transformation d'un bâtiment existant doivent respecter les caractéristiques de la typologie architecturale de l'immeuble, et tenir compte des constructions voisines de manière à éviter les situations conflictuelles ou générant une dégradation du cadre de vie.

Si le bâtiment présente un intérêt patrimonial (immeuble classé, répertorié à l'atlas du «Patrimoine monumental de la Belgique» ou autre), les interventions ne pourront en aucun cas modifier l'aspect des façades.

B) Aménagement intérieur, nombre de logements

La création de nouveaux logements devra également répondre aux principes suivants:

1. La superficie habitable minimale d'un logement sera de 60m² (murs extérieurs du logement déduits).

Chaque logement devra être composé au minimum d'un living avec cuisine, d'une salle de bains et d'une chambre.

2. Chaque logement devra être desservi par un accès propre et distinct. Un accès nécessitant de traverser un bien d'autrui ou d'une largeur insuffisante n'est pas admis; les logements situés en arrière-zone ne sont pas souhaitables.

3. Les pièces de vie (séjour/salon) éclairés uniquement par des fenêtres de toiture sont interdites.

4. Des logements peuvent être prévus dans les greniers/comblés ou dans les sous-sols semi-enterrés à condition qu'ils fonctionnent en duplex (couplés avec le dernier étage ou le rez-de-chaussée).

5. La division doit impérativement s'accompagner de travaux d'isolation phonique entre les appartements.

6. La voirie devra être suffisamment équipée et l'aménagement des réseaux électrique, de distribution d'eau, de chauffage et d'évacuation des eaux seront conformes aux législations y relatives.

Les compteurs doivent être strictement séparés. La localisation des compteurs doit clairement apparaître sur les plans déposés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme et se conformer aux impositions des sociétés gérant ces matières. Ces compteurs doivent rester accessibles à tous les occupants de l'immeuble et ce en tout temps.

7. Une attention particulière doit être portée sur la récupération et sur le traitement des eaux usées afin de respecter la législation en vigueur et d'adapter les équipements existants ou à poser au nombre d'occupants de l'immeuble.

8. L'aménagement du rez-de-chaussée d'un immeuble ne peut en aucun cas empêcher l'accès aux étages supérieurs. La suppression d'un accès privatif indépendant donnant originellement accès aux étages est interdite. Le déplacement d'un tel accès privatif peut être autorisé pour autant que les conditions d'accessibilité soient préservées ou améliorées.

C) Espace ou local-poubelle et local de rangement

Un local ou un espace, privatif ou commun, prévu pour le stockage des déchets en attente de collectes est accessible par les occupants de tous les logements de l'immeuble et est en contact aisé avec le domaine public (éviter les escaliers). Il est à prévoir de manière à pouvoir accueillir le nombre suffisant de poubelles/containers (en fonction du nombre de logements). Ce local doit être clos et suffisamment ventilé.

D) Aménagement extérieur : Emplacements de stationnement

Sauf dérogation, la création de nouveau(x) logement(s) dans une construction existante est accompagnée de la création d'un nombre d'emplacements de stationnement automobile hors voirie équivalent à au moins 1,5 emplacement par logement supplémentaire créé, à situer soit sur la parcelle concernée soit dans un rayon de maximum 100m de l'immeuble concerné.

La division de bâtiments mitoyens situés au centre des villages permettant notamment de réhabiliter les espaces au-dessus des commerces pourra être acceptée sans création d'emplacements de parkings pour autant que les autres conditions soient respectées et qu'il existe suffisamment d'emplacements disponibles à proximité sur domaine public.

La proposition d'espaces de stationnement devra se faire au plus proche de la voirie et idéalement ne pas s'étendre au-delà de la façade arrière du bâtiment de manière à maintenir des espaces de cours et jardins de qualité.

E) Respect des normes sécurité et salubrité

Toute transformation ou construction s'effectue dans le respect des normes suivantes:

1. Normes de sécurité en matière de prévention contre l'incendie : les normes et impositions des pompiers (zone de secours Vesdre-Hoegne-Plateau) seront prises en compte dans le projet (stabilité, compartimentage, résistance au feu, évacuation de fumée, détection, etc...)
2. Règlement communal en matière de sécurité incendie des bâtiments existants adopté par le Conseil communal le 03 janvier 2013.
3. Articles 414 et 415 du CWATUP relatif au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
4. Critères de salubrité des logements : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement est d'application.

Pour rappel, ces critères minimaux concernent notamment :

- la superficie habitable ;
- la hauteur sous-plafond : « la hauteur requise sous plafond est de 2m40 pour les pièces de jour et 2m20 pour les pièces de nuit et les locaux sanitaires... » ;
- la ventilation : « la ventilation des pièces est au moins assurée par une ouverture, une grille ou une gaine ouvrant sur l'extérieur en façade latérale ou arrière, d'une surface de section libre en position ouverte d'au moins 70cm² pour les WC et 140cm² pour les cuisines, salle de bains, douche et buanderie... »
- l'éclairage naturel : « les parties vitrées des ouvertures vers l'extérieur d'une pièce d'habitation (c.à.d chambre, bureau, séjour, cuisine) doit atteindre au moins 1/14 de la superficie au sol en cas de vitrage vertical et/ou 1/16 en cas de vitrage de toiture... » ;
- la stabilité et la structure portante,
- les installations électrique, de gaz et de chauffage, l'équipement sanitaire.

Les immeubles qui ne peuvent répondre aux conditions précitées doivent être maintenus en habitation unifamiliale.

Les éventuelles dérogations aux principes retenus par la présente charte ne sont envisageables que :

- > pour des motifs d'intérêts publics généraux ;
- > si elles concourent véritablement à un meilleur aménagement des lieux étant toutefois entendu qu'aucune dérogation ne pourra être autorisée pour les normes d'habitabilité et de sécurité incendie ;

Les projets s'écartant quelque peu des orientations de la présente charte devront faire l'objet d'un rapport de motivation circonstancié.

Article 2: de transmettre une expédition de la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) direction de l'aménagement local, pour information ;

Article 3 : La présente charte entre en vigueur dès ce jour ;

Article 4 : La présente charte ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par la législation en vigueur.

15^e objet : Déclassement éventuel, comme monument, de la croix gothique sise à Hombourg, Centre, classée par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 janvier 1987 – Avis.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 29 septembre 1986 émettant un avis favorable au sujet de la proposition de classement éventuel comme monument de la croix gothique sise à Hombourg, rue du Village (actuellement : Centre), à proximité de l'immeuble n° 14, bien non cadastré ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 janvier 1987 classant comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, la croix gothique susvisée ;

Vu la décision du 18 avril 2016, reçue le 25 mai 2016, par laquelle Monsieur Maxime PREVOT, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, a entamé la procédure de déclassement, comme monument, de la croix gothique susvisée, pour les motifs suivants :

« Considérant que, du point de vue historique, les maigres informations connues à propos de la croix gothique ne permettent pas d'affirmer un intérêt suffisant pour rencontrer les critères justifiant un classement ; l'intérêt historique est donc jugé moyen ;

Considérant que la qualité artistique de la croix gothique, outre l'absence d'éléments décoratifs, n'est pas suffisamment péremptoire pour répondre aux critères du classement ; l'intérêt artistique est donc jugé moyen ;

Considérant que le Christ de Hombourg relève d'une facture populaire qui a longtemps perduré en milieu rural et ne se distingue pas par des caractères stylistiques affirmés, que l'aspect originel complet de la croix avec son support est incertain et qu'il n'est pas possible de définir si elle s'est toujours présentée comme telle ou si elle était montée sur un socle plus large ; l'intérêt architectural est donc jugé moyen » ;

Vu la fiche d'identification, la fiche d'évaluation patrimoniale et les photos jointes à cette décision ;

Vu la lettre du 20 mai 2016 du Service public de Wallonie, DGO4, Département du Patrimoine, Direction de la Protection du Patrimoine, rappelant les exigences du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les articles 192 à 205 dudit Code ;

Attendu que l'enquête publique qui a été organisée du 27 juin 2016 au 11 juillet 2016 a régulièrement fait l'objet de l'information d'enquête prescrite par les dispositions en la matière par :

- 1) la publication de 12 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;
- 2) la publication d'un avis dans trois quotidiens distribués dans la région (journal « Le Jour Verviers » - édition du 21 juin 2016, journal « La Meuse Verviers » - édition du 21 juin 2016 et journal « Grenz Echo » - édition du 21 juin 2016) et dans le bulletin communal distribué gratuitement à la population le 23 juin 2016 ;
- 3) la publication d'un avis sur le lieu concerné ;
- 4) la mise à la disposition du public des documents du dossier ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête duquel il résulte que les 2 réclamations écrites suivantes ont été introduites :

- le 27 juin 2016 par l'Office du Tourisme de la Commune de Plombières (O.T.C.P.), rue César Franck, 24 à Gemmenich ;
- le 30 juin 2016 par l'A.S.B.L. Syndicat d'Initiative de Hombourg, rue Laschet, 8 à Hombourg ;

Vu le certificat de publication constatant que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;

Vu l'avis défavorable émis le 07 juin 2016 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant que les arguments avancés par ces 2 réclamations et par l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. sont quasi identiques et se résument à constater un manque de motivation convaincante quant à la procédure de déclassement proposée et à un manque de déférence pour la mission accomplie par les initiateurs du classement ;

Considérant que force est de constater que les réclamants restent en défaut d'apporter des éléments historiques probants et/ou tout autre élément qui serait de nature à justifier que le Conseil communal s'écarte de la proposition de déclassement formulée par le Ministre ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se rallier aux arguments développés dans la décision susvisée du 18 avril 2016, reçue le 25 mai 2016, par laquelle Monsieur Maxime PREVOT, Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, a entamé la procédure de déclassement comme monument de ladite croix gothique ;

Considérant néanmoins que le déclassement de la croix gothique n'emporte pas automatiquement le déplacement de celle-ci ; qu'au contraire, l'autorité communale confirme son intention de la maintenir à son emplacement actuel ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : d'émettre un avis favorable au sujet du déclassement, comme monument, de la croix gothique sise à Hombourg, Centre, classée par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 janvier 1987 ;

Article 2 : de confirmer la volonté de l'autorité communale de maintenir la croix gothique à son emplacement actuel, aucun déplacement ne se justifiant ;

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente délibération :

- au Collège provincial à Liège ;
- au Service public de Wallonie, DGO4, Département du Patrimoine, Direction de la Protection du Patrimoine, à Namur ;
- à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles à Liège.

16^e objet : Acquisition d'un droit d'occupation de la société anonyme de droit public Infrabel, pour cause d'utilité publique, sur un terrain sis à Montzen, entre la rue de Birken et Kinkenweg, le long de la ligne 39 entre les BK 5.330 et BK 5.530, pour aménager une liaison piétons/cyclistes entre Montzen et Welkenraedt – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les communes de Welkenraedt et Plombières ont pour projet de réaliser une liaison piétons/cyclistes entre les entités de Montzen et Welkenraedt et ce, le long de la ligne de chemin de fer n° 39, dans le prolongement de la partie communale, entre la rue de Birken et Kinkenweg, cadastrée section A, n° 901/03 ; qu'à cet effet, il y a lieu d'aménager l'excédent de terrain d'Infrabel comme déjà réalisé en partie sur le territoire de Welkenraedt ;

Considérant que la réalisation de ce chantier nécessite l'obtention d'une autorisation d'occupation du terrain d'Infrabel ;

Vu la convention d'occupation n° 4-0390-0020-001-L004 rédigée en ce sens par laquelle Infrabel se propose de céder un droit d'occupation sur le terrain situé le long de la ligne 39 entre les BK 5.330 et BK 5.530, pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} juillet 2016 et le paiement d'une redevance annuelle de 126 euros à indexer annuellement ; que le terrain concerné figure sous la teinte brune au plan n° P4-0390-0060-P-01 joint à ladite convention d'occupation ;

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu au budget communal du présent exercice 2016 ;

Considérant que la commune pourra bénéficier d'un subside supracommunal en vue de la réalisation de ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité, d'acquérir un droit d'occupation de la société anonyme de droit public Infrabel, pour cause d'utilité publique, sur un terrain non cadastré sis à Montzen, entre la rue de Birken et Kinkenweg, le long de la ligne 39 entre les BK 5.330 et BK 5.530, pour aménager une liaison piétons/cyclistes entre Montzen et Welkenraedt, pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} juillet 2016, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 126 euros à indexer annuellement, aux clauses et conditions de la convention d'occupation n° 4-0390-0020-001-L004 rédigée par Infrabel et conformément au plan n° P4-0390-0060-P-01 sur lequel le terrain concerné figure sous la teinte brune.

Monsieur Hubert DUYCKAETS se retire conformément à l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17^e objet : Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain en vue de l'agrandissement de l'espace de convivialité à Hombourg, Centre, appartenant en copropriété indivise aux propriétaires de l'immeuble à appartements sis Centre, n° 15 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12 novembre 2015 par Madame la Fonctionnaire déléguée à la commune de Plombières ayant pour objet les travaux d'aménagement de l'espace convivial à Hombourg, Centre ;

Vu sa délibération du 10 décembre 2015 décidant d'approuver le projet des travaux de l'espace de convivialité à Hombourg, Centre ;

Vu la lettre du 23 mars 2016 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuve le projet en question ;

Considérant qu'il y a lieu d'agrandir cet espace de convivialité par l'acquisition d'une petite parcelle de terrain cadastrée section A, sous partie du n° 872/G (immeuble à appartements), en vue de la rectification des limites des propriétés à l'endroit considéré ;

Vu la promesse de cession gratuite signée les 07 et 10 novembre 2015 par tous les copropriétaires indivis dudit bien ; que cette promesse de cession comprend également la prise de possession immédiate de ce terrain par la commune afin de permettre l'exécution des travaux envisagés dès que possible et, en tout cas, avant la passation de l'acte authentique de cession ;

Vu le plan de mesurage dressé le 10 juin 2016 et déposé le 12 juillet 2016 par Monsieur Henri FLAS, Ingénieur et Géomètre-Expert à Henri-Chapelle, duquel il appert que la superficie mesurée du terrain à acquérir est de 32,30 m² et y figure sous la teinte rouge ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité, d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, en vue de l'agrandissement de l'espace de convivialité à Hombourg, Centre, la parcelle de terrain cadastrée section A, sous partie du n° 872/G, pour la superficie mesurée de 32,30 m², telle qu'elle figure sous la teinte rouge au plan de mesurage dressé le 10 juin 2016 par Monsieur Henri FLAS, Ingénieur et Géomètre-Expert à Henri-Chapelle, appartenant en copropriété indivise aux propriétaires de l'immeuble à appartements sis Centre, n° 15.

Monsieur Hubert DUYCKAERTS entre en séance.

18^e objet : Echange sans soulte et à frais partagés de l'acte notarié, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle communale de terrain sise à Plombières, rue de l'Eglise, contre une parcelle de terrain sise au même endroit et appartenant aux consorts PAQUOT – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande du 29 juillet 2016 par laquelle les consorts PAQUOT, représentés par Monsieur PAQUOT Marc, demeurant à La Hulpe, rue Clément Delpierre, n° 21, en vertu de procurations reçues par notaires, demandent à échanger avec la Commune de Plombières, sans soulte et pour cause d'utilité publique, sous réserve d'approbation expresse par le Conseil communal, une parcelle de terrain leur appartenant, à prendre dans la parcelle sise à Plombières (Hombourg), rue de l'Eglise, cadastrée section A, n° 16/E, d'une contenance mesurée de 2.360 mètres carrés, telle qu'elle figure sous le liséré de teinte magenta au plan de mesurage dressé le 17 juillet 2016 par Monsieur BROUWIER Michaël, géomètre-expert urbaniste à Grand-Rechain contre une parcelle communale de terrain, à prendre dans la parcelle sise au même endroit, cadastrée section A, n° 13/D, d'une contenance mesurée de 1.813 mètres carrés, telle qu'elle figure sous le liséré de teinte verte au même plan de mesurage ;

Vu le plan de mesurage dressé le 17 juillet 2016 par Monsieur BROUWIER Michaël, géomètre-expert urbaniste à Grand-Rechain ;

Considérant que cet échange immobilier permettra de rectifier les limites des 2 propriétés par rapport au lit modifié du cours d'eau non navigable dénommé « La Gueule » et classé en première catégorie ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section A (Hombourg), n° 13/D (pour la superficie cadastrale de 3.637 mètres carrés), pour l'avoir acquise

avec d'autres biens de la S.P.R.L. « GANTOIS BELGIUM », aux termes de l'acte de vente reçu le 07 février 2013 par Maître Marie-Noëlle XHAFLAIRE, Notaire à Montzen ;
 Considérant que lesdits biens à échanger se situent en zone d'espaces verts au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
 Considérant que la partie de la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 16/E, à céder à la commune se situe quasi entièrement en zone verte dédiée à la conservation de la nature au plan communal d'aménagement dit « ancien site minier de Plombières » approuvé par A.M. du 17 décembre 2015 ;
 Considérant que l'échange peut être réalisé sans soulte et à frais partagés de l'acte notarié, sachant que la commune n'interviendra pas dans le coût de l'établissement du plan de mesurage susvisé ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait des matrices cadastrales ;
 Vu les circulaires et instructions en la matière ;
 Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;
 Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité, d'échanger sans soulte et à frais partagés de l'acte notarié, pour cause d'utilité publique, la parcelle communale de terrain sise à Plombières (Hombourg), rue de l'Eglise, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 13/D, d'une contenance mesurée de 1.813 mètres carrés, telle qu'elle figure sous le liséré de teinte verte au plan de mesurage dressé le 17 juillet 2016 par Monsieur BROUWIER Michaël, géomètre-expert urbaniste à Grand-Rechain **contre** la parcelle de terrain sise au même endroit, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 16/E, d'une contenance mesurée de 2.360 mètres carrés, telle qu'elle figure sous le liséré de teinte magenta au même plan de mesurage, appartenant aux consorts PAQUOT, représentés par Monsieur PAQUOT Marc, demeurant à La Hulpe, rue Clément Delpierre, n° 21, en vue de la rectification des limites des 2 propriétés par rapport au lit modifié du cours d'eau non navigable dénommé « La Gueule » et classé en première catégorie.

19^e objet : Location à la Société Royale d'Harmonie Sainte-Cécile de Gemmenich d'un local de répétition dans l'ancien bâtiment scolaire sis à Gemmenich, Schroubel, n° 2 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu sa délibération du 29 août 2001 décidant de donner en location, pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} novembre 2001, finissant le 31 octobre 2002 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, avec la faculté pour les 2 parties de mettre fin au bail en tout temps, moyennant avertissement recommandé adressé 3 mois à l'avance à l'autre partie, pour le loyer annuel d'un franc, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à ladite délibération, à la Société Royale d'Harmonie Sainte-Cécile de Gemmenich, la classe désaffectée contiguë à l'immeuble de Monsieur Hubert CONZEN dans l'ancien bâtiment scolaire sis à Gemmenich, Schroubel, n° 2, cadastré section A, numéro 884/E ;
 Vu le contrat de bail signé le 05 septembre 2001 entre les parties ;
 Vu la lettre du 02 juin 2016 par laquelle la preneuse signale qu'elle envisage d'entreprendre des travaux de rafraîchissement de ce local après ces années d'occupation et qu'elle sollicite un bail d'une durée plus longue ;
 Vu la proposition du Collège communal du 20 juin 2016 visant à octroyer à la preneuse un nouveau contrat de bail pour une durée de 9 ans (attendu que l'harmonie n'est pas constituée en ASBL), sans que la commune puisse le résilier et cela en échange de son investissement ;
 Vu le projet de contrat de bail contenant notamment la résiliation de commun accord, à la date de sa prise en cours, du contrat de bail susvisé signé le 05 septembre 2001 entre les parties ;
 Vu l'accord écrit marqué le 11 juillet 2016 par la Société Royale d'Harmonie Sainte-Cécile de Gemmenich ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité, de donner en location pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 1^{er} septembre 2016 pour finir de plein droit le 31 août 2025, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu, avec la faculté pour la seule preneuse de mettre fin au bail à l'expiration de la troisième ou de la sixième année de location, moyennant un préavis de 6 mois à adresser à la bailleuse par lettre recommandée à la poste, pour le loyer annuel d'un euro, à la Société Royale d'Harmonie Sainte-Cécile de Gemmenich, la classe désaffectée contiguë à l'immeuble de Madame CONZEN-PLYERS Marie dans l'ancien bâtiment scolaire sis à Gemmenich, Schroubel, n° 2, cadastré section A, numéro 884/E, aux clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération.

20^e objet : Projet de plan d'alignement modificatif et de mesurage d'un tronçon de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) à Moresnet – Adoption provisoire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme relative à la construction de 16 maisons d'habitation introduite auprès du Collège communal par la S.P.R.L. KESSELS-SCHWEITZER BAU, rue du Parc, n° 30 à 4720 La Calamine, ayant trait au terrain sis à Moresnet, rue du Village, cadastré section A, n° 281/A/2/partie ;

Considérant que ce bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur le long de la voirie au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979;

Considérant que ce bien se situe en zones de recul, de construction d'habitations semi-ouverte, de constructions en annexes, de cours et jardins et herbagère dans le périmètre du plan communal d'aménagement et d'alignement n° 4 approuvé par A.R. du 16 juin 1959 ;

Vu l'alignement de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) compris dans ce plan ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme prévoit, au-delà de l'alignement approuvé, la réalisation de 2 placettes autour desquelles s'articuleront les maisons d'habitation à construire sur les lots 3 à 5 et 13 à 15 ainsi que la création d'un parking comprenant 35 zones de stationnement ;

Considérant qu'actuellement 34 zones de stationnement sont disponibles le long du terrain faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ; que la mise en œuvre de ce projet conduira à la suppression d'au moins 12 de ces zones de stationnement ; que le nombre de zones de stationnement disponibles à cet endroit est déjà bien trop souvent insuffisant actuellement pour permettre à tous les visiteurs de garer leur véhicule, lors de l'organisation de diverses manifestations dans la salle communale située en face du projet et le sera d'autant plus ultérieurement lorsque les maisons d'habitation auront été construites ;

Considérant dès lors que l'aménagement d'un parking supplémentaire à cet endroit est indispensable ;

Considérant qu'il y a lieu d'incorporer ces 2 placettes et ce parking dans le domaine public communal (voirie communale) ; qu'à cet effet, une modification du plan d'alignement susvisé s'impose par conséquent ;

Vu le projet de plan d'alignement modificatif et de mesurage d'un tronçon de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) à Moresnet levé le 16 novembre 2011 et dressé le 04 juillet 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

Attendu que les superficies mesurées des 3 emprises de voirie y reprises sont de 1.562,20 mètres carrés, de 169,70 mètres carrés et de 151,40 mètres carrés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1: d'adopter provisoirement le projet de plan d'alignement modificatif et de mesurage d'un tronçon de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) à Moresnet, à front de la parcelle cadastrée section A, n° 281/A/2/partie, tel qu'il a été levé le 16 novembre 2011 et dressé le 04 juillet 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

Article 2: de charger le Collège communal de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique et de solliciter l'avis du Collège provincial, en vue de la décision définitive à prendre.

21^e objet : **Lotissement de la S.A. PIERRE et NATURE à Montzen, rue Elbeke :**
1) Ouverture d'une nouvelle voirie – Modification – Décision ;
2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, de l'assiette de la nouvelle voirie créée et des emprises en pleine propriété (chambres de visite) et en sous-sol de la canalisation d'évacuation des eaux usées – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le permis de lotir délivré le 13 janvier 2010 par le Collège communal à la S.A. PIERRE et NATURE, rue de la Warchenne, n° 10 à 4960 Malmedy, concernant la parcelle située à Montzen, rue Elbeke, cadastrée section A, numéro 544/P (10 lots dont 7 lots à bâtir) ;

Considérant que ce bien est cadastré section A, n° 554/R, aux documents cadastraux établis au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2009 annexée à ce permis de lotir et décidant notamment :

- d'adopter le tracé de la voirie à créer à Montzen, rue Elbeke, de procéder à l'ouverture de celle-ci, conformément aux indications du plan d'emprise et de cession de voirie dressé le 04 avril 2009 et modifié le 03 juin 2009 par Monsieur Henri FLAS, Ingénieur et Géomètre-Expert à Henri-Chapelle (voirie sous la teinte orange de 900,40 mètres carrés), et de l'incorporer dans le domaine public communal (voirie communale);

- que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans la délibération du Collège communal du 12 août 2009 seront exécutés aux frais de la lotisseuse ;

- d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de Madame HOUBBEN-SCHOBHEN Mariette, rue de la Gare, n° 12 à 4850 Montzen ou de la S.A. PIERRE et NATURE, rue de la Warchenne, n° 10 à 4960 Malmedy, à prendre dans la parcelle sise à Montzen, rue de la Gare, cadastrée section A, numéro 554/P et après la réception provisoire des travaux :

- a) en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale), la parcelle de terrain, constituant l'assiette de la nouvelle voirie à créer avec tous ses équipements, d'une contenance mesurée de 900,40 mètres carrés, telle qu'elle constitue l'emprise numéro 1 et figure sous la teinte orange au plan d'emprise et de cession de voirie susvisé ;

- b) après la pose de la canalisation d'évacuation des eaux usées :

- 2 emprises en pleine propriété (chambres de visite), pour les contenances mesurées unitaires de 9 mètres carrés, telles qu'elles constituent les emprises numéros 2-a et 2-b et figurent sous la teinte rose au plan d'emprise et de cession de voirie susvisé ;

- 2 emprises en sous-sol, pour les contenances mesurées de 183,20 mètres carrés et de 46,30 mètres carrés, telles qu'elles constituent les emprises numéros 3-a et 3-b et figurent sous la teinte bleue au plan d'emprise et de cession de voirie susvisé ;

Considérant que les travaux d'équipement de ce lotissement ont été réalisés ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des travaux dressé le 25 février 2016 ;

Vu le plan d'emprises et de cession de voirie dressé le 07 juin 2016 et déposé le 12 juillet 2016 par Monsieur Henri FLAS, Ingénieur et Géomètre-Expert à Henri-Chapelle, duquel il appert que :

- la contenance mesurée de la nouvelle voirie créée (rue Elbeke) est de 979,40 m² ;

- les contenances mesurées des 2 emprises en pleine propriété (chambres de visite) sont de 5,08 m² et de 2,25 m² ;

- les contenances mesurées des 2 emprises en sous-sol sont de 196 m² et de 46,40 m² ;

Vu les engagements non datés signés par Madame HOUBBEN-SCHOBHEN Mariette et par la S.A. PIERRE et NATURE prénommées ;

Considérant que les biens appartiennent actuellement à la S.A. PIERRE et NATURE prénommée (lotissement) et à l'A.S.B.L. ARDENNE et GAUME, rue du Camp Romain, n° 79 à 5500 Furfooz (lot 9 exclu du lotissement) ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 129 à 129 quater en vigueur lors de l'instruction de la demande de permis de lotir ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : d'adopter le tracé de la voirie créée à Montzen, rue Elbeke, de procéder à l'ouverture de celle-ci, conformément aux indications du plan d'emprises et de cession de voirie dressé le 07 juin 2016 par Monsieur Henri FLAS, Ingénieur et Géomètre-Expert à Henri-Chapelle (voirie sous la teinte jaune de 979,40 mètres carrés), et de l'incorporer dans le domaine public communal (voirie communale);

Article 2 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, à prendre dans la parcelle sise à Montzen, rue Elbeke, cadastrée ou l'ayant été section A, numéro 554/R :

A) de la S.A. PIERRE et NATURE, rue de la Warchenne, n° 10 à 4960 Malmedy :

1) en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale), la parcelle de terrain, constituant l'assiette de la nouvelle voirie créée avec tous ses équipements, pour la contenance mesurée de 979,40 m², telle qu'elle figure sous la teinte jaune au plan susvisé ;

2) l'emprise en sous-sol dans le lot 8, pour la contenance mesurée de 46,40 m², telle qu'elle figure sous la teinte verte hachurée au plan susvisé, aux clauses et conditions figurant au document ci-joint ;

B) de l'A.S.B.L. ARDENNE et GAUME, rue du Camp Romain, n° 79 à 5500 Furfooz :

1) les 2 emprises en pleine propriété n° 1 et 2 (chambres de visite), pour les contenances mesurées de 5,08 m² et de 2,25 m², telles qu'elles figurent sous les teintes rouge et verte au plan susvisé ;

2) l'emprise en sous-sol dans le lot 9, pour la contenance mesurée de 196 m², telle qu'elle figure sous la teinte verte hachurée au plan susvisé, aux clauses et conditions figurant au document ci-joint.

22^e objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

23^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. COUNET souhaite connaître les intentions du Collège communal quant à la remise en état du terrain de football de Moresnet, suite aux ornières causées par l'installation de l'infrastructure relative à l'événement Beau Vélo de RAVeL. Les matches vont bientôt reprendre. M. WIMMER répond que le dernier Collège communal a approuvé un bon de commande pour la réfection à réaliser pour le 1^{er} septembre, en ce compris le réensemencement. Le Collège fera le point avec les responsables du club au printemps prochain et examinera s'il est nécessaire de fraiser.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

1) du courrier de M. Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, précisant que la délibération du 31.03.2016 par laquelle le Conseil communal décide de se porter caution solidaire de l'A.I.O.M.S. n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et rappelant certaines dispositions en matière de comptabilité communale.

2) de la situation de la caisse communale à la date du 30.06.2016.

24^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 07.07.2016 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 07.07.2016.